

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.502 du 5 décembre 2001

A.104.827/XV-28

En cause : **La commune de Herstal**,
 ayant élu domicile chez
 Me Daniel LIBIN, avocat,
 rue des Prémontrés 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mai 2001 par la commune de Herstal, qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté de la Région wallonne du 28 mars 2001 déclarant recevable et non fondé le recours introduit par délibération du 22 février 2001 du conseil communal de Herstal à l'encontre de l'arrêté du 8 février 2001 de la députation permanente du conseil provincial de Liège n'approuvant pas la délibération du 28 décembre 2000 par laquelle le conseil communal de Herstal établit à partir du 1^{er} janvier 2001 et pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2006 une taxe communale sur la distribution gratuite, dans le chef de ses destinataires, à domicile d'imprimés non adressés»;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2001 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LIBIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. RONVAUX, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 28 décembre 2000, le conseil communal de Herstal a adopté un règlement-taxe sur «la distribution gratuite, dans le chef des destinataires, à domicile d'imprimés publicitaires non adressés». La taxe, établie «à partir du 1^{er} janvier 2001 pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2006» (art. 1^{er}), est de deux francs par exemplaire distribué (art. 2). Le règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (art. 16), ne prévoit pas d'exonération selon que les imprimés contiennent ou non un certain pourcentage de texte rédactionnel non publicitaire.

Le 8 février 2001, la députation permanente du conseil provincial de Liège a refusé d'approuver ce règlement-taxe. Le 22 février 2001, le conseil communal de Herstal a introduit un recours au Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente. Le 28 mars 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a rejeté ce recours; c'est l'acte attaqué. Il a été notifié à la requérante par une lettre du 28 mars 2001.

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle invoque d'abord un préjudice financier: la taxe en cause constitue une recette nette qu'elle évalue à vingt-cinq millions de francs par exercice fiscal, elle est établie pour six ans, sa suppression met l'équilibre budgétaire de la commune en péril pour les six exercices à venir, le résultat budgétaire estimé serait un double mali (-11.665.010,-francs à l'exercice propre et -2.312.562 au global) qui se reporterait d'année en année, la perte de la recette escomptée devra être compensée, soit par des recettes fiscales complémentaires, soit par une diminution des dépenses ordinaires et, partant, par la suppression de services rendus aux citoyens; qu'elle ajoute que grâce à une maîtrise exemplaire de son endettement, elle a pu consacrer les ressources nécessaires à la conduite de politiques constructives pour la population, qui ne pourraient être maintenues en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle précise que l'acte attaqué intervient à un moment où de nouvelles charges importantes sont imposées aux communes par l'Etat fédéral et dépose des pièces propres à établir que l'acte attaqué risque de grever son budget de manière inadmissible et entraîner une dégradation progressive d'année en année, entravant, voire rendant impossible l'exercice de ses compétences; qu'elle ajoute qu'en cas d'annulation, elle ne pourra rétablir ou percevoir la taxe avec effet rétroactif; qu'elle invoque aussi un préjudice autre que financier et expose que la politique sous-jacente à l'adoption du règlement attaqué est une politique environnementale qui se fonde sur le principe du «pollueur-payeur», qui répond aux attentes légitimes des citoyens; qu'elle craint que l'acte attaqué porte atteinte à son crédit, un revirement d'attitude par rapport à la politique environnementale menée depuis plusieurs années ne pouvant être expliquée à la population par le seul aboutissement de la procédure en annulation; qu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué est «susceptible d'anéantir la volonté des organes de la commune de mener une politique environnementale sur la base du principe non contesté du pollueur-payeur», et conclut que «cette circonstance, liée aux perspectives pessimistes concernant les finances communales créera au sein des habitants de Herstal un sentiment irréparable d'une mauvaise gestion de la commune»;

Considérant que le préjudice financier est en principe réparable; qu'en l'espèce, ce préjudice consiste en une perte de rentrées de quelque 13 millions de francs sur un total d'un milliard et demi, soit moins d'un pour cent des recettes communales; que même si le budget de la requérante devra être ajusté et certaines dépenses supprimées, le préjudice allégué ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable sous son aspect matériel;

Considérant qu'il n'est pas vraisemblable que l'acte attaqué nuise à l'image de la commune auprès de ses administrés, particulièrement alors qu'il ne tient qu'à elle que ceux-ci soient tenus informés des recours qu'elle a introduits en vue de défendre la taxe contestée;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V.VANDERPERE.

M. LEROY.